

Arrêt

n° 270 420 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 mars 2015 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 151 629 du 2 septembre 2015 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 avril 2015 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 2 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 17 septembre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 166 863 du 28 avril 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 décembre 2015 par le CGRA.

1.4. Le 9 janvier 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 30 août 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande.

1.6. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après :le premier acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendue [sic] le 27/06/2019 par la zone de police Germinalt et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Selon le dossier administratif, l'intéressé vit en Belgique avec sa famille, c'est-à-dire son épouse et leur 2 enfants majeurs. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé [sic] a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée [sic] n'a pas obtempéré à aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06/06/2015 et le 13/01/2016. Elle [sic] n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

8° L'intéressée [sic] a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 2 demandes d'asile en Belgique, le 20/03/2015 et le 17/09/2015. De plus, le relevé de la banque de données eurodac informe que l'intéressé avait également demandé l'asile en Hongrie le 13/03/2015 (référence eurodac: [...]).

La demande de protection internationale introduite le 17/09/2015 a été définitivement refusée par la décision du CCE du 28/04/2016.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée [sic] n'a pas obtempéré à aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/06/2015 et le 13/01/2016. Elle [sic] n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

8° L'intéressée [sic] a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 2 demandes d'asile en Belgique, le 20/03/2015 et le 17/09/2015. De plus, le relevé de la banque de données eurodac informe que l'intéressé avait également demandé l'asile en Hongrie le 13/03/2015 (référence eurodac : [...]).

La demande de protection internationale Introduite le 17/09/2015 a été définitivement refusée par la décision du CCE du 28/04/2016.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en 2015 en Belgique afin de s'y installer, il a peur de retourner au Kosovo et d'avoir des problèmes. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Kosovo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Il déclare vivre avec son épouse et leur fille. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas Ici,

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée [sic] n'a pas obtempéré à aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/06/2015 et le 13/01/2016. Elle [sic] n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

8° L'intéressée [sic] a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 2 demandes d'asile en Belgique, le 20/03/2015 et le 17/09/2015. De plus, le relevé de la banque de données eurodac informe que l'intéressé avait également demandé l'asile en Hongrie le 13/03/2015 (référence eurodac : [...]).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée [sic] n'a pas obtempéré à aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/06/2015 et le 13/01/2016. Elle [sic] n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

8° L'intéressée [sic] a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 2 demandes d'asile en Belgique, le 20/03/2015 et le 17/09/2015. De plus, le relevé de la banque de données eurodac informe que l'intéressé avait également demandé l'asile en Hongrie le 13/03/2015 (référence eurodac : [...]).

La demande de protection internationale introduite le 17/09/2015 a été définitivement refusée par la décision du CCE du 28/04/2016.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que :*

L'intéressé a été entendue le 27/06/2019 par la zone de police Germinalt et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Selon le dossier administratif, l'intéressé vit en Belgique avec sa famille, c'est-à-dire son épouse et leur 2 enfants majeurs. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la

famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. La partie requérante fait valoir que la fonction de la personne lui ayant notifié les actes attaqués n'est pas indiquée en sorte qu'elle ne peut vérifier que celle-ci était habilitée à notifier valablement de telles décisions.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Après avoir résumé la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soulève un erreur de fait dans cette motivation dès lors que l'un des membres de la famille est en séjour régulier.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas relever que ses liens personnels dépassent le cercle de sa famille « nucléaire » et « s'étend aux milieux dans lesquels elle s'est formée tant socialement que culturellement », en se référant aux pièces annexées au « recours introduit par sa fille » pour qualifier ces liens de « forts importants ».

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée et fait valoir être arrivée mineure [sic] sur le territoire, s'y être adaptée et intégré culturellement et socialement. Estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier l'atteinte à sa vie privée, elle expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH en insistant sur le fait que la partie défenderesse ne peut invoquer le caractère lié de sa compétence en l'espèce, celle-ci étant tenue de procéder à un examen personnalisé de la situation notamment eu égard à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut en estimant qu'en ne procédant pas à l'examen des intérêts en présence et en n'évaluant pas la proportionnalité de la mesure, la partie défenderesse viole l'article 74/13 précité ainsi que les articles 8 et 12 de la CEDH.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation combinée « du droit d'être entendu (notamment article 62 de [la loi du 15 décembre 1980]), du principe *audi alteram partem* et de la violation du respect des droits de la défense ».

2.3.2. La partie requérante entend relativiser l'affirmation selon laquelle elle a été entendue. Elle fait valoir sur ce point quelle a été entendue en langue française sans interprète alors qu'elle ne maîtrise pas le français et que sa fiche d'interpellation comporte un certain nombre de questions sans qu'aucune réponse n'y soit reprise ni aucune mention de l'usage de son droit au silence. Elle estime que ses réponses particulièrement lapidaires démontrent qu'elle ne comprend pas bien les questions qui lui sont posées.

Elle poursuit en indiquant que si elle avait été entendue à suffisance, elle aurait fait valoir sa vie privée « dans ses différents aspects » en précisant que sa vie privée et familiale ne se limite pas à sa famille

nucléaire. Elle indique sur ce point avoir « connu de nombreuses personnes » en Belgique avec lesquelles elle « dispose d'un lien privilégié qui rentre dans le cadre de l'article 8 de [la CEDH] ».

Elle estime dès lors que si elle avait été concrètement entendue, le résultat aurait été autre dans la mesure où la partie défenderesse aurait pu constater qu'elle dispose d'une vie familiale, sociale et culturelle en Belgique.

Elle conclut en faisant valoir qu'une entrave à sa vie privée et familiale est née d'une violation de son droit à être entendue.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4.2. La partie requérante expose que la simple invocation d'un ou de plusieurs ordres de quitter le territoire ne saurait suffire à constituer une circonstance suffisante pour justifier, d'une part, la prise d'une interdiction d'entrée et, d'autre part, l'absence de délai pour quitter le territoire.

Elle indique sur ce point qu'il y a lieu de se référer aux dispositions visées au moyen et rappelle qu'une interdiction d'entrée ne doit pas impérativement être notifiée à l'étranger se trouvant dans les conditions pour en être le destinataire.

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision d'éloignement querellée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante qui invoque un vice dans la notification des actes attaqués, une violation de son droit d'être entendue et une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Ainsi, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante déplore l'absence de mention de la fonction de la personne ayant opéré la notification des actes attaqués, le Conseil rappelle que des vices

affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015).

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit d'être entendue, le Conseil rappelle que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « [...] impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.3.2. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie requérante a été interceptée par la Zone de Police Germinalt le 27 juin 2019 à 9h06 et qu'un « rapport administratif » a été rédigé à cette occasion. Ledit rapport comporte notamment une section intitulée « Interrogation de l'applicant » sous laquelle figure une liste de questions sans qu'aucune réponse à ces questions ne soit consignée.

Toutefois, le dossier administratif contient également un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » complété le 27 juin 2019 à 9h58 par le même inspecteur de Police que celui à l'origine du rapport administratif susmentionné. Il apparaît en outre de ce formulaire que la partie requérante a été invitée à exposer sa situation familiale et qu'elle a apposé sa signature au bas de la dernière page dudit document.

Quant à l'usage de la langue française au cours de cette audition, s'il apparaît en effet qu'il n'a pas été fait appel à un interprète en l'espèce, le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'étaye nullement son affirmation selon laquelle elle ne maîtrise pas cette langue. Contrairement à ce qu'elle affirme dans sa requête, la partie requérante a fourni des réponses aux questions qui lui étaient posées, la seule question demeurant sans réponse étant celle de savoir si elle est atteinte d'une maladie l'empêchant de voyager, ce qu'elle ne prétend aucunement. De même, le caractère lapidaire des réponses apportées par la partie requérante ne peut être automatiquement attribué à une méconnaissance de la langue française.

Il s'en déduit que la partie requérante ne démontre pas ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise des actes attaqués. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de ces actes.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. A titre liminaire sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.4.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient que sa vie familiale dépasse le cercle de sa famille nucléaire sans toutefois indiquer concrètement les personnes à l'égard desquelles elle aurait développé une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante évoque tout au plus l'existence d'une vie familiale avec ses enfants majeurs dont l'un se trouverait en séjour légal en

Belgique. Il découle cependant de ce qui précède que l'existence d'une telle vie familiale n'est pas présumée. Or en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » entre elle et sa fille majeure et/ou son fils majeur. Par conséquent, cette vie familiale ne peut être considérée comme établie.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, le Conseil constate qu'en se bornant à en invoquer ses « différents aspects » sans autre précision ainsi qu'à indiquer avoir « connu de nombreuses personnes » en Belgique avec lesquelles elle « dispose d'un lien privilégié qui rentre dans le cadre de l'article 8 de [la CEDH] », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente en effet de se référer à des pièces produites à l'appui d'un recours concernant sa fille qui, en tout état de cause, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Enfin, l'affirmation selon laquelle elle serait arrivée en Belgique alors qu'elle était mineure est manifestement contredite par les pièces versées au dossier administratif.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4.2.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il découle de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas utilement avoir été entendue préalablement à la prise des actes attaqués ni le fait que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en temps utile. Quant au caractère erroné de la motivation en ce qui concerne la situation administrative de son fils, celui-ci ne saurait invalider l'examen opéré par la partie défenderesse en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie familiale alléguée à l'égard des enfants majeurs de la partie requérante n'est pas établie en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 74/13 précité n'impose nullement la prise en considération des éléments de la situation de la partie requérante relatifs à sa vie privée.

3.4.3. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. A titre liminaire, sur le quatrième moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.5.2.1. Sur le reste du quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° *il existe un risque de fuite, ou;*

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

[...]

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) [...]

[...]

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

[...] ».

3.5.2.2. En l'espèce, concernant la décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour le départ volontaire, le Conseil observe que celle-ci est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée* », la partie défenderesse précisant à cet égard – conformément à l'article 1^{er}, § 2, 4°, a) et 8° de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante « *[...] n'a pas obtempéré à aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/06/2015 et le 13/01/2016* », et que celle-ci « *[...] a introduit 2 demandes d'asile en Belgique, le 20/03/2015 et le 17/09/2015* » la dernière demande ayant « *[...] été définitivement refusée par la décision du CCE du 28/04/2016* ».

Quant à la décision d'imposer une interdiction d'entrée à la partie requérante, elle se fonde également sur le constat conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante n'a pas obtempéré à des décisions d'éloignement antérieures à savoir celles lui notifiées le 5 juin 2015 et le 13 janvier 2016.

Ces motifs ne sont aucunement contestés par la partie requérante qui se borne à affirmer que « *[...] la simple invocation d'un ou même plusieurs ordre(s) de quitter le territoire ne saurait suffire à constituer une circonstance suffisante pour justifier [ces décisions]* » en précisant qu'il y a lieu de se référer aux dispositions dont la violation est invoquée pour « *motiver à suffisance les décisions administratives* ».

Une telle argumentation consistant tout au plus à prendre le contre-pied des motifs contestés, elle ne saurait être suivie. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	B. VERDICKT
------------	-------------